

CLUB DE BASKET-BALL PETIT-SACONNEX PEACOCKS

Statuts

TITRE I : Dispositions générales

Article 1

Le club de basket-ball a été fondé le 20 juin 2014, à Genève, sous le nom de Petit-Saconnex Peacocks. L'association déploie son activité sous le même nom.

Le club est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il est membre du Groupement Autonome de Basket-ball (GAB).

Article 2

Le siège du club est au domicile du président en charge.

Article 3

Le but du club est la pratique du basket-ball.

Article 4

Le club est neutre sur les plans politiques et religieux.

TITRE II : Les membres

Article 5

Le club se compose :

- a. des membres actifs ;
- b. des membres passifs ;
- c. des membres d'honneur.

Article 6

Pour être membre actif, il faut être âgé de 18 ans au moins et vouloir participer aux activités du club. Chaque membre actif est tenu à respecter les présents statuts et à s'acquitter de la cotisation fixée.

Les membres actifs ont une voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 7

Tout membre actif qui ne peut plus participer aux activités du club peut obtenir le titre de membre passif et le conserve tant qu'il s'acquitte de la cotisation fixée.

Les membres passifs ont une voix consultative à l'assemblée générale.

Article 8

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre, à toute personne ayant rendu des services éminents à la cause du club et du basket-ball.

Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'assemblée générale et sont exonérés de toutes cotisations.

Article 9

La qualité de membre de l'association se perd :

- a. par démission ;
- b. par l'exclusion prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion. La décision finale est adressée par écrit au membre à exclure et sujette à recours à l'assemblée générale, exercé dans les 30 jours par écrit au comité.

TITRE III : Les organes

Article 10

Les organes du club sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les contrôleurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous les membres présents et est présidée par le président ou, dans le cas de défection, par un remplaçant désigné par le comité.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement.

Article 12

L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins de juin. Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être adressées au comité au moins 5 jours avant l'assemblée générale. Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 13

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. approuver et modifier des statuts ;
- b. décider du nombre des membres du comité et les nommer ;
- c. nommer les contrôleurs des comptes ;
- d. fixer le montant des diverses cotisations ;
- e. délibérer sur toutes les propositions du comité ;
- f. approuver les décisions du comité sur les admissions et les démissions ;
- g. autoriser le comité à plaider dans les affaires concernant le club ;
- h. exclure un membre ;
- i. décider la dissolution ou la fusion du club.

Article 14

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'assemblée générale, sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de l'article 15.

Article 15

La dissolution ou la fusion ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote doivent être présents ; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissolution ou de fusion ne pourra être prise qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 16

Les votations et élections se font à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret à la demande du président ou de 5 membres actifs au moins.

Article 17

Si, lors d'élections, il y a égalité des voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

Article 18

Si, lors d'une votation, il y a plus d'une proposition pour objet, elles seront mises aux voix dans l'ordre inverse de leur présentation. Celle qui aura obtenu le plus de voix sera alors adoptée.

En cas d'égalité, la voix du président départage.

Article 19

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes compétences, quand il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite par au moins $\frac{1}{3}$ des membres actifs.

B. Le comité

Article 20

Le comité est l'organe exécutif du club. Il se compose de 3 membres au moins, de 5 au plus, élus pour une période administrative d'un an et tous rééligibles, dont un président, un vice-président et un trésorier.

Tous les membres du comité sont nommés séparément par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale, mais il ne peut dépasser le nombre des membres fixé par la dernière assemblée générale.

Article 21

Le comité se réunit selon les besoins sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Article 22

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- b. appliquer les dispositions statutaires ;
- c. gérer les affaires courantes ;
- d. convoquer les assemblées générales ;

- e. établir les procès-verbaux des assemblées générales ;
- f. nommer le capitaine et les entraîneurs ;
- g. statuer sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le président présente chaque année à l'assemblée générale un bilan sur les activités du comité.

Article 23

Le comité peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du président décide.

Article 24

Le comité engage le club par la signature de deux de ses membres, dont celle du président.

C. Les contrôleurs des comptes

Article 25

L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs des comptes, à l'exclusion des membres du comité, chargés de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le comité, plus de rendre un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Article 26

Les contrôleurs des comptes peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables du club, ainsi que vérifier l'état de la caisse.

Les contrôleurs des comptes peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV : Admissions, démissions, exclusions

Article 27

Les demandes d'admission et les démissions des membres actifs sont adressées par écrit au comité.

Article 28

Le membre actif qui démissionne doit être en règle avec le club sur le plan financier. Dans le cas contraire, il se verra refuser sa demande de sortie.

La démission en cours de saison entraîne le paiement des cotisations pour la saison entière.

Article 29

L'assemblée générale peut en tout temps exclure un membre du club.

TITRE V : Ressources et comptes

Article 30

Les ressources du club sont :

- a. les cotisations des membres actifs ;
- b. les cotisations des membres passifs ;
- c. les dons et subventions éventuels ;
- d. les autres recettes.

Article 31

L'assemblée générale fixe le montant des diverses cotisations pour l'exercice annuel qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 32

Le trésorier établit les comptes et les soumet suffisamment tôt aux contrôleurs des comptes. Il perçoit les diverses recettes du club. Il présente un bilan à l'assemblée générale.

TITRE VI : Dispositions transitoires et finales

Article 33

En cas de dissolution du club, le mandat de liquidation revient au comité en fonction. Tous les pouvoirs nécessaires lui sont conférés.

Article 34

Le solde actif de la société sera remis à l'association Petit-Saconnex Basket-ball Club.

Article 35

Les présents statuts, révisés en assemblée générale du 20 juin 2014, entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 20 juin 2014